



Préfecture

Saint-Denis, le 23 juin 2016

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ N° 2016 - 1176/SG/DRCTCV du 23 juin 2016
portant prescriptions complémentaires
au titre des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement,
concernant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/519/SG/DRCTCV du 17 avril 2013 relatif
à la zone d'aménagement concertée (ZAC) Pierrefonds Aéroport sur le territoire de la
commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-17, R214-18 et R214-51 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n°2421/SG/DRCTCV en date du 08 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la micro-région Sud de La Réunion validé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement n°2013/519/SG/DRCTCV du 17 avril 2013 relatif à la Zone d'aménagement concertée (ZAC) Pierrefonds Aéroport sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

VU le porter à connaissance de modifications apportées au dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement n°2013/519/SG/DRCTCV du 17 avril 2013 relatif à la Zone d'aménagement concertée (ZAC) Pierrefonds Aéroport sur le territoire de la commune de Saint-Pierre réceptionné en date du 25 février 2014 et pris en considération par courrier du 21 mars 2014, comprenant notamment ;

- les adaptations apportées au schéma de gestion hydraulique des eaux amonts de la ZAC ;
- le renforcement du dispositif de traitement des eaux des voiries poids lourds ;

VU le dossier porter à connaissance complémentaire relatif au dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement n°2013/519/SG/DRCTCV du 17 avril 2013 concernant la Zone d'aménagement concertée (ZAC) Pierrefonds Aéroport sur le territoire de la commune de Saint-Pierre réceptionné en date du 07 mars 2016, comprenant notamment ;

- le déplacement de deux points de rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 08 avril 2016 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 avril 2016, relatives à la nouvelle rédaction de l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation initial ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance du 07 mars 2016 ne remettent pas substantiellement en cause les mesures de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel du projet d'arrêté initial n°2013/519/SG/DRCTCV du 17 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les remarques et les propositions de modifications transmises sur le projet d'arrêté d'autorisation ont pu être prises en compte par le service police de l'eau et présentées aux membres du CODERST ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de maintenir les dispositions de l'arrêté initial n°2013/519/SG/DRCTCV du 17 avril 2013 garantissant le respect d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud (CIVIS) est tenue de respecter, pour son projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Pierrefonds Aéroport sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, les dispositions du présent acte qui complètent et modifient les prescriptions du dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement n° 2013/519/SG/DRCTCV du 17 avril 2013 relatif à la zone d'aménagement concertée (ZAC) Pierrefonds Aéroport sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Les dispositions du chapitre 2.1 *Réseau d'eau pluviale* de l'arrêté n° 2013/519/SG/DRCTCV du 17 avril 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2013/519/SG/DRCTCV du 17 avril 2013 sont maintenues à l'identique et restent applicables.

Article 2 – Réseau d'eau pluviale

Le bassin intercepté par l'opération s'étend en amont de l'opération au-delà de la route nationale n°1, du fait de la présence d'ouvrages de transparence hydraulique sous l'infrastructure routière. La surface totale du bassin intercepté par l'opération ZAC Pierrefonds Aéroport s'élève à 339,29 hectares. Les installations de calibrage du réseau sont dimensionnées pour des pluies d'occurrence au moins vicennale.

Les eaux pluviales de chaque îlot seront traitées par infiltration sur place au maximum. Un maximum de 70% d'imperméabilisation sera imposé dans le cahier des charges de cession de chaque lot.

Les eaux de voiries seront collectées par un réseau de fossés longitudinaux en bordure des emprises des voiries de la ZAC, imperméabilisés le long des voiries poids lourds et dans la zone industrielle conformément à la figure n°29 du dossier d'étude d'impact annexé au présent arrêté (ANNEXE 1).

Les eaux issues des bassins versants amonts seront canalisées par trois transparences hydrauliques sous forme de noues situés le long de la RN1 et se prolongeant, quasi- perpendiculairement à la RN1, au sein de la ZAC par 3 couloirs paysagers, (ANNEXE 1).

Les caractéristiques des noues sont les suivantes :

- Transparence 1 : linéaire, 506 m le long de la RN1 et 335 m dans le couloir paysager, largeur en fond de 7 m, 1 m de profondeur, et pente de talus 3/2 (3 m en longueur pour 2 m en hauteur);
- Transparence 2 : linéaire, 200 m dans le couloir paysager, largeur en fond de 3 m, 3 m de profondeur, et pente de talus 3/2;
- Transparence 3 : linéaire, 360 m dans le couloir paysager, largeur en fond de 15 m, 1 m de profondeur, et pente de talus 3/2, avec repositionnement de l'exutoire sous la voie VG au croisement avec la voie V1 afin de rejoindre la dépression du terrain naturel;

Les ouvrages hydrauliques prévus sur les noues liées au traitement des bassins versant amonts ont donc pour caractéristiques :

- Transparence 1 : Trois bassins de rétention/infiltration, un ouvrage sous voirie TCSP composé de 3 buses PEHD 1200, un ouvrage sous voirie poids lourds de 2 buses PEHD 1200, un ouvrage en dalot de 2x1,5m sur une longueur de 425 m en limite sud-ouest du périmètre de l'opération ;
- Transparence 2 : Deux bassins de rétention/infiltration, deux traversées en ouvrage sous voirie poids lourds composées d'une buse DN800 PVC ou PEHD ;
- Transparence 3 : 5 bassins de rétention/infiltration de 1,50 m, deux ouvrages sous voirie en trois buses PEHD 1200.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R214-3-1 du code de l'environnement, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

1. par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
2. par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Pierre.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE 1

